

Numéro du rôle : 1602
Arrêt n° 6/2000 du 19 janvier 2000

ARRET

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 38 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges P. Martens, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 25 janvier 1999 en cause de F. Vanderheyden contre la s.a. A.G. 1824, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 janvier 1999, le Tribunal du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 38 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel que modifié par l'article 40 de la loi-programme du 22 décembre 1989, est-il contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il stipule que lorsque pendant l'incapacité temporaire de travail, l'apprenti ou le mineur d'âge devient majeur, la rémunération de base pour le calcul de l'indemnité journalière est à partir de cette date fixée conformément à l'alinéa 2 de cet article alors que l'apprenti majeur au moment de l'accident ne peut bénéficier de l'alinéa 2 de l'article 38 pendant la période d'incapacité temporaire ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

F. Vanderheyden est victime d'un accident de travail alors que, âgé de 20 ans et 8 mois, il est sous contrat d'apprentissage. L'assureur-loi fixe la rémunération de base servant au calcul de l'indemnisation des incapacités temporaires au minimum légal en vigueur. Bien qu'elle fût majeure au moment de l'accident, la partie demanderesse devant la juridiction *a quo* demande que son indemnité soit calculée en application de l'article 38, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi sur les accidents du travail, qui renvoie à la réglementation de l'alinéa 2 de cet article, lequel prévoit une rémunération de base plus favorable pour l'indemnisation d'une incapacité de travail temporaire d'un apprenti devenu majeur après la date de l'accident de travail. L'intéressé a saisi le Tribunal du travail, qui a posé à la Cour la question précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 29 janvier 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 mars 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 19 mars 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- F. Vanderheyden, demeurant à 4840 Welkenraedt, rue des Myosotis 31, par lettre recommandée à la poste le 16 avril 1999;

- la s.a. A.G. 1824, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 83, par lettre recommandée à la poste le 22 avril 1999;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 23 avril 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 30 avril 1999.

F. Vanderheyden a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 27 mai 1999.

Par ordonnances du 29 juin 1999 et du 23 décembre 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 29 janvier 2000 et 29 juillet 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 10 novembre 1999, le président en exercice a complété le siège par le juge M. Bossuyt, qui est devenu rapporteur.

Par ordonnance du 10 novembre 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 7 décembre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 15 novembre 1999.

A l'audience publique du 7 décembre 1999 :

- ont comparu :

. Me R. Bourgeois et Me J.-L. Andrzejewski, avocats au barreau de Liège, pour F. Vanderheyden;

. Me P. Giangiulio *loco* Me V. Delfosse, avocats au barreau de Liège, pour la s.a. A.G. 1824;

. Me A. Vroninks *loco* Me D. Waelbroeck, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Les parties s'accordent à reconnaître que le texte de l'article 38 ne s'applique qu'à l'apprenti mineur d'âge et qu'il traite donc différemment, par rapport à celui-ci, l'apprenti majeur.

A.2. Le demandeur devant le Tribunal du travail rappelle que, lorsqu'il a modifié l'article 38 initial de la loi du 10 avril 1971, le législateur a entendu mettre fin à une injustice manifeste puisque, si le mineur était victime d'un accident du travail à 17 ans, ses indemnités se calculaient sur la rémunération gagnée à 17 ans, même si l'incapacité se prolongeait au-delà de 21 ans.

Il considère que cette disposition est discriminatoire pour l'apprenti majeur puisque celui-ci continue à pâtir de l'injustice qui n'a été réparée qu'en ce qui concerne le mineur.

A.3. L'assureur-loi considère, à titre principal, que la différence de traitement est fondée sur un critère objectif qui est le passage de la minorité à la majorité et qu'il n'y a pas de discrimination. Subsidiairement, il ajoute que, si la différence de traitement était tenue pour injustifiée, il conviendrait de rétablir l'égalité en privant tant le mineur que le majeur de l'avantage procuré par l'article 38.

A.4. Le Conseil des ministres considère également que la distinction est fondée sur un critère objectif. S'il est vrai que l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans empêche l'apprenti de bénéficier de la disposition entre 18 et 21 ans, de nombreuses conventions collectives accordent de plus en plus une rémunération entière dès l'âge de 18 ans ou en tout cas tendent à rapprocher la rémunération des travailleurs entre 18 et 21 ans et au-delà de cet âge. Le critère de la majorité peut donc être considéré comme raisonnablement justifié.

Il ajoute qu'il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que le législateur voulait remédier à une inégalité manifeste à l'égard des apprentis mineurs parce que l'application stricte des règles relatives à la rémunération de base ne permettait pas une évaluation correcte de la capacité de gain de la victime. Il estime que la mesure n'est pas manifestement disproportionnée à cet objectif : s'il est vrai que les apprentis majeurs sont traités différemment, il n'est pas possible pour le législateur, spécialement dans un système qui repose sur le principe de solidarité, d'octroyer des indemnités en fonction de chaque travailleur pris individuellement.

A.5. Le demandeur devant le juge *a quo* répond à l'assureur-loi que la plupart des apprentis entament leur contrat d'apprentissage alors qu'ils ont déjà 18 ans et qu'ils sont donc majeurs, ce qui n'était pas le cas lorsqu'a été adoptée, en 1989, la disposition litigieuse. Il conteste la solution suggérée à titre subsidiaire, qui consisterait à refuser le bénéfice de l'article 38, ce qui reviendrait, pour la Cour, à se substituer au législateur.

Il propose d'interpréter l'article 38 comme s'appliquant dans deux hypothèses : quand l'apprenti ou le mineur d'âge est ou devient majeur et non seulement quand il le devient, ce qui ferait disparaître l'inégalité qu'il dénonce. Il appuie cette solution sur la règle selon laquelle il convient de rechercher l'esprit d'un texte plutôt que de s'attacher à sa lettre.

Quant à l'argument tiré des conventions collectives qui accordent une rémunération entière dès l'âge de 17 ans dans certains secteurs, il estime que la hiérarchie des normes ne permet pas de faire prévaloir des conventions collectives sur des lois impératives.

Il rappelle les principes qui inspirent la législation sur les accidents du travail et souligne l'intention du législateur de réparer l'atteinte au potentiel physique et économique du travailleur, qu'il soit mineur ou majeur et quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, fût-il apprenti, étudiant dans une école technique, ouvrier mineur d'âge.

- B -

B.1. L'article 38 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« Lorsque la victime est un apprenti ou un mineur d'âge et que l'accident a occasionné une incapacité temporaire de travail, la rémunération est complétée le cas échéant par une rémunération hypothétique ou par d'autres gains comme prévu à l'article 36. Lorsque, pendant la période d'incapacité temporaire de travail, l'apprenti ou le mineur d'âge devient majeur, la rémunération de base, pour le calcul de l'indemnité journalière est, à partir de cette date, fixée conformément à l'alinéa 2 ci-dessous.

Lorsque l'accident a entraîné une incapacité permanente de travail ou le décès de la victime et que l'apprenti ou le mineur d'âge ne bénéficiait d'aucune rémunération ou d'une rémunération inférieure à la rémunération moyenne des travailleurs majeurs de la catégorie à laquelle la victime aurait appartenu à sa majorité ou à l'expiration du contrat d'apprentissage, la rémunération de base est calculée sur cette dernière rémunération moyenne. »

B.2. La deuxième phrase de l'alinéa 1er a été insérée par l'article 40 de la loi du 22 décembre 1989. Cette modification était justifiée par la considération suivante :

« Si un mineur est victime d'un accident du travail à 17 ans par exemple, ses indemnités durant la période d'incapacité temporaire seront calculées sur base de la rémunération proméritée à 17 ans. Si cette incapacité temporaire se prolonge au-delà de 21 ans, ses indemnités seront toujours calculées sur base du même salaire promérité à 17 ans, ce qui manifestement crée une injustice. La modification apportée tend à remédier à cette situation, de manière à ce que la rémunération de base des apprentis et des mineurs d'âge, qui deviennent majeurs pendant la période d'incapacité temporaire, soit calculée de la même manière que lorsque leur incapacité est permanente, c'est-à-dire, par référence à la rémunération moyenne des travailleurs majeurs de la catégorie à laquelle ils auraient appartenu à leur majorité ou à l'expiration du contrat d'apprentissage. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 975, p. 25)

B.3. La disposition en cause établit une différence de traitement entre deux catégories d'apprentis victimes d'accidents du travail : ceux qui sont apprentis au moment de l'accident et deviennent majeurs au cours de leur incapacité temporaire et ceux qui sont apprentis et déjà majeurs au moment de l'accident. La rémunération de base qui est prise en considération pour le calcul de l'indemnité pour incapacité temporaire est plus avantageuse pour les apprentis qui appartiennent à la première catégorie.

B.4. Entre les deux catégories d'apprentis, il existe une différence objective selon qu'ils sont majeurs ou mineurs.

Toutefois, le législateur ayant voulu réparer une injustice, le critère n'est pas pertinent par rapport au but poursuivi. L'injustice est la même pour un apprenti, majeur lors de l'accident du travail, dont la rémunération de base reste limitée à celle d'un apprenti. La disposition en cause crée donc, entre ces deux catégories, une différence de traitement dont on n'aperçoit pas la justification.

B.5. Ni le principe de solidarité, ni l'impossibilité pour le législateur d'entrer dans le détail des situations individuelles ne peuvent justifier une telle différence de traitement. Celle-ci est d'autant moins justifiable que la loi du 19 janvier 1990 a porté l'âge de la majorité civile à 18 ans.

B.6. Si, comme le soutient le Conseil des ministres, des conventions collectives accordent une rémunération entière dès l'âge de 18 ans ou tendent à rapprocher la rémunération gagnée entre 18 et 21 ans, et à supposer même que ces mesures s'appliquent aux apprentis, cet élément de fait peut atténuer les effets de la discrimination mais il ne la fait pas disparaître.

B.7. Il convient de donner à la question préjudicielle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 38, alinéa 1er, 2ème phrase, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'est pas applicable à l'incapacité temporaire de l'apprenti qui est majeur au moment de l'accident.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 janvier 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior